

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1893-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

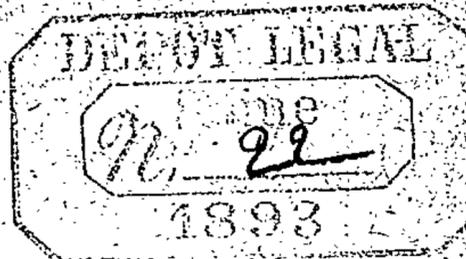
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



1893.

N° 9.

N° 9.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

SEPTEMBRE 1893.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
DÉCRET. — Nomination dans la Légion d'honneur.....	448
DÉCRET du 23 septembre 1893 : 1° Extension du service des colis postaux aux relations directes de la France avec les Indes néerlandaises; 2° Diminution de la taxe des colis postaux pour le Canada.....	448
ECHANGE de colis postaux avec les Indes néerlandaises. — Abaissement de la taxe des colis pour le Canada.....	449
TAXES à percevoir en France, en Corse, en Algérie, à Tanger, à Tripoli de Barbarie et dans les bureaux de poste français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux à destination des Indes orientales néerlandaises.....	449
TAXES à percevoir aux colonies et aux établissements français pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Canada.....	455
DÉCRET relatif à l'échange des mandats de poste entre la France et la Grèce.....	455
DÉCRET relatif à l'échange des mandats de poste entre la France, l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et le royaume de Siam, d'autre part.....	457
PARTICIPATION du Royaume de Siam à l'échange des mandats de poste.....	457
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique au Mans (Sarthe).....	458
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Anglure (Marne).....	458
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Avize (Marne).....	459
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Fère-Champenoise (Marne).....	459
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Octeville (Seine-Inférieure).....	460
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Sézanne (Marne).....	460
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Vertus (Marne).....	460
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à la Ferté-Alais (Seine-et-Oise).....	461
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Gisors (Eure).....	461

DEUXIÈME PARTIE.

ACTES de prestation de serment. — Droits à percevoir.....	462
TARIF télégraphique (édition de mars 1893).....	463
FRANCHISES télégraphiques.....	464
CIRCULAIRE relative aux abonnements téléphoniques «dits de saison».....	464
MISE en activité de réseaux urbains spéciaux, de circuits téléphoniques interurbains et de bureaux téléphoniques municipaux.....	466
INSTRUCTION n° 445 relative à l'application de la loi du 28 juillet 1885 concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques.....	466
PROLONGEMENT jusqu'à Reims du service de bureau ambulancier de Paris à Tergnier.....	470

RENSEIGNEMENTS concernant la République Sud-Africaine	470
BUREAUX de poste de la Roumanie.....	471
PUBLICATION d'un 155 ^e supplément au Manuel des franchises postales.....	471
INTERDICTION de recevoir les monnaies étrangères de cuivre et de billon.....	472
COMPARAISON des recouvrements du mois de juin 1893 avec ceux du mois correspondant de l'année 1892 (France et Algérie).....	473
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois d'août 1893.....	475

PREMIÈRE PARTIE.

SERVICE DU PERSONNEL.

Nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret du 3 septembre 1893, rendu sur la proposition du Président du conseil, Ministre de l'Intérieur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur,

Au grade de chevalier :

M. Raisonnier (Hippolite-Félix), commis principal des postes et des télégraphes, chef du service télégraphique du Ministère de l'Intérieur, à Paris, 32 ans de services administratifs, 5 ans de services militaires.

DÉCRET du 23 septembre 1893 portant : 1^o Extension du service des colis postaux aux relations directes de la France avec les Indes orientales néerlandaises; 2^o Diminution de la taxe des colis postaux pour le Canada.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892;

Vu l'adhésion des Indes orientales néerlandaises à la Convention internationale des colis postaux du 4 juillet 1891;

Vu la notification du Post-Office britannique concernant une diminution de prix pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Canada;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 22 novembre 1892;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} octobre 1893, des colis postaux ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes pourront être échangés avec les Indes orientales néerlandaises. Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du pays précité seront perçues conformément aux indications du tableau ci-annexé.

ART. 2. — A partir du 1^{er} octobre 1893, les taxes actuellement perçues pour l'affranchissement des colis postaux expédiés de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, des bureaux de poste français et des agences maritimes françaises à l'étranger, à destination du Canada, seront diminuées, savoir : de 75 centimes pour les colis ne dépassant pas le poids de 1 kilogr. 360 et de 50 centimes pour les colis du poids de 1 kilogr. 360 à 3 kilogrammes.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé

de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 23 septembre 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

TERRIER.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.

Échange de colis postaux avec les Indes orientales néerlandaises.

Abaissement de la taxe des colis pour le Canada.

Aux termes d'un décret du 23 septembre 1893 dont le texte est reproduit ci-dessus, un service direct de colis postaux est organisé, à partir du 1^{er} octobre 1893, entre la France et les Indes orientales néerlandaises, par l'intermédiaire des paquebots de la compagnie des Messageries maritimes desservant Batavia.

L'affranchissement des colis postaux pour ce pays sera opéré conformément aux indications du tarif édicté par le décret précité.

A partir de la même date, la taxe actuelle des colis postaux ne dépassant pas le poids de 1 kilogr. 360 à destination du Canada sera diminuée de 75 centimes. La diminution sera de 50 centimes pour les envois du poids de 1 kilogr. 360 à 3 kilogrammes.

Les tableaux insérés ci-après font connaître la décomposition de la taxe des colis postaux à destination des Indes orientales néerlandaises, le nombre de déclarations en douane devant accompagner chaque expédition, ainsi que les frais de transit revenant aux services français.

En ce qui concerne le Canada, les tarifs insérés à la nomenclature jaune des compagnies de chemins de fer seront rectifiés en conséquence. Un tableau spécial indique les nouvelles taxes à percevoir aux colonies françaises pour les colis de l'espèce adressés au Canada.

Ainsi qu'il est de règle, les colis postaux déposés dans les bureaux de poste de la France continentale ouverts au nouveau service sont toujours passibles du droit additionnel de 25 centimes pour frais d'apport du colis à la gare d'attache. Cette perception est représentée par l'apposition sur le bulletin d'expédition d'une vignette de 25 centimes.

Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, à Tanger, à Tripoli de Barbarie et dans les bureaux de poste français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux à destination des Indes orientales néerlandaises.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.
Agence maritime au port d'embarquement ou gare de la France continentale.	Voie des paquebots entre Marseille et Batavia.	4 ^f 85 ^c (A)
Corse et Algérie.	Voie de France et des paquebots.	5 10 (A)
Agence maritime à Tanger.	<i>Idem.</i>	5 25
Agence maritime à Tripoli de Barbarie.	<i>Idem.</i>	5 75
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie.	Voie des paquebots.	4 75
Bureau de poste français à Shang-Haï.	<i>Idem.</i>	3 75

(A) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

N° 1. — Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, à Tanger, et dans diverses colonies ou établissements français, pour l'affranchissement

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.
		fr. c.
Agence maritime au port d'embarquement ou gare de la France continentale.....	Voie des paquebots entre la France et Batavia.....	(A) 4 85.
Agence maritime au port d'embarquement en Corse.....	Voie de France et des paquebots (B).....	5 10
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse....	Idem (B).....	5 10
Agence maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Voie de France et des paquebots.....	5 10
Gare d'Algérie.....	Idem.....	5 10
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie.....	Voie des paquebots français.....	4 75
Agence maritime à Tripoli de Barbarie.....	Voie de France et des paquebots.....	5 75
Agence maritime à Tanger.....	Idem.....	5 25
Bureau de poste français à Shang-Hai.....	Voie directe des paquebots français.....	3 75

à Tripoli de Barbarie, dans les bureaux de poste français à l'étranger des colis postaux à destination des Indes orientales néerlandaises.

DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.							NOMBRE de DÉCLARATIONS en douane.	OBSERVATIONS.
DROIT de timbre.	TAXE territoriale française.	DROIT MARITIME.		TAXE territoriale ottomane, marocaine ou chinoise.	TAXE territoriale néerlandaise.	TOTAL.		
fr. c.	fr. c.	Trans- port jusqu'en France.	Trans- port au delà de la France.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
0 10	0 50	"	3 00	"	1 25	4 85	3	(A) Tout colis postal déposé dans un bureau de correspondance de chemin de fer ou dans un bureau de poste spécialement désigné à cet effet, est passible d'une surtaxe de 25 centimes pour frais d'apport du colis à la gare.
0 10	0 50	0 25	3 00	"	1 25	5 10	3	(B) Le transport entre la France et la Corse se fera exclusivement par Marseille.
0 10	0 50	0 25	3 00	"	1 25	5 10	3	(C) Non compris la déclaration destinée à la douane d'origine, s'il y a lieu.
0 10	0 50	0 25	3 00	"	1 25	5 10	3	
"	"	"	3 00	0 50	1 25	4 75	2 (c)	
"	"	1 00	3 00	0 50	1 25	5 75	3 (c)	
"	"	0 50	3 00	0 50	1 25	5 25	3 (c)	
"	"	"	2 00	0 50	1 25	3 75	2 (c)	

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.						NOMBRE de DÉCLARATIONS en douane.	OBSERVATIONS.	
			DROIT de timbre.	TAXE territoriale coloniale.	DROIT MARITIME.		TAXE territoriale française.	TAXE territoriale néerlandaise.			TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.			
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :											
Au Sénégal.....	Voie de France et des paquebots.....	6 35	0 10	0 50	1 00	3 00	0 50	1 25	6 35	3	(A) Transport par les paquebots coloniaux.
Au Congo français.....	Idem.....	7 35	0 10	0 50	2 00	3 00	0 50	1 25	7 35	3	(B) Transport par les paquebots australiens de Tahiti à Sidney.
Aux Rivières du Sud.....											
À la Guadeloupe.....											
À la Martinique.....											
À la Guyane française.....											
À Obock.....	Voie des paquebots français.....	3 85	0 10	0 50	"	2 00	"	1 25	3 85	2	
À Sainte-Marie de Madagascar.....	Idem.....	4 85	0 10	0 50	"	3 00	"	1 25	4 85	2	
À Diégo-Suarez.....											
Aux Établissements français à Madagascar.....											
À Mayotte.....											
À Nossi-Bé.....											
À la Réunion.....											
À Pondichéry.....	Idem.....	2 85	0 10	0 50	"	1 00	"	1 25	2 85	2	
À Karikal.....											
En Cochinchine.....											
À la Nouvelle-Calédonie.....	Idem.....	4 85	0 10	0 50	"	3 00	"	1 25	4 85	2	
Au Tonkin.....	Voie des paquebots coloniaux reliant le Tonkin et l'Annam à Saïgon et des paquebots français reliant Saïgon à Batavia.....	3 35	0 10	0 50	"	(A)	"	1 25	3 35	2	
En Annam.....						{ 0 50 1 00 }					
À Tahiti.....	Voie des paquebots australiens et français.....	6 85	0 10	0 50	"	{ 2 00 3 00 }	"	1 25	6 85	2	

N° 2.

Annexe au tableau A du 1^{er} juillet 1892.

PAYS de DESTINATION.	VOIES DE TRANSMISSION.	TOTAL DES FRAIS à honifier à l'Office français.	NOMBRE de déclarations en douane.	OBSERVATIONS:
Indes orientales néerlandaises. 5 kilogr.	Échange direct. Voie des paquebots entre la France et Batavia.....	4 75	3	
	Voie des paquebots français entre l'île de Malte et la France. France.— Paquebots.	5 25	3	
	Voie directe des paquebots français entre la Grèce, l'Égypte ou Chypre et Batavia.....	4 25	2	
	Voie directe des paquebots français entre l'île Maurice, les îles Seychelles et Batavia....	4 25	2	
	Voie des paquebots français entre la Vera-Cruz, Saint-Thomas ou Colon - Aspinwall et la France. France. Paquebots français.....	6 75	3	
	Voie des paquebots français entre Buenos-Ayres ou Montevideo et Bordeaux. France.— Paquebots.....	7 75	3	

Taxes à percevoir aux colonies et établissements français pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Canada.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES (Y COMPRIS le droit de timbre de 10 centimes).
BUREAU AU PORT D'EMBARQUEMENT :		
Au Sénégal.....	Voie de France et des paquebots français. Voie de Calais. Londres.....	7 ^l 85 ^c
Au Congo français.....		
Aux Rivières du Sud.....	Idem.....	8 85
A la Guadeloupe.....		
A la Martinique.....	Idem.	7 85
A la Guyane française.....		
A Obock.....	Idem.....	8 85
A Sainte-Marie de Madagascar.....		
A Diégo-Suarez.....	Idem.....	8 85
Aux établissements français à Madagascar.....		
A Mayotte.....	Idem.....	8 85
A Nossi-Bé.....		
A la Réunion.....	Idem.....	9 85
A Pondichéry.....		
A Karikal.....	Idem.....	9 85
En Cochinchine.....		
A la Nouvelle-Calédonie.....	Voie des paquebots coloniaux reliant le Ton- kin et l'Annam à Saïgon, et des paquebots français reliant Saïgon à Marseille. Voie de Calais. Londres.....	10 35
Au Tonkin.....		
En Annam.....	Voie des paquebots australiens et français. France. Voie de Calais. Londres.....	11 85
A Tahiti.....		

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Décret relatif à l'échange des mandats de poste entre la France et la Grèce.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'arrangement relatif aux mandats de poste conclu à Vienne le 4 juillet 1891;

Vu la loi du 13 avril 1892;

Vu le décret du 27 juin 1892, concernant l'échange des mandats, rendu en exécution de cette loi;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies;

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Des mandats de poste pourront être échangés entre la France, l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et la Grèce, d'autre part.

Sont applicables aux mandats dont il s'agit les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 10 du décret susvisé, du 27 juin 1892 concernant l'échange des mandats de poste.

ART. 2. — Le présent décret est exécutoire à partir du 13 octobre 1893.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 25 septembre 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

TERRIER.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Participation de la Grèce à l'échange des mandats de poste.

Aux termes d'un décret en date du 25 septembre, qui figure au présent bulletin, des mandats de poste, à l'exclusion des mandats télégraphiques, pourront être émis à partir du 13 octobre 1893 de la France sur la Grèce et *vice versa*, aux conditions en vigueur avec les autres pays qui ont adhéré à l'arrangement de l'Union.

Le montant des mandats sera exprimé, de part et d'autre, en monnaie française sur les titres.

Les mandats seront établis en France sur formule n° 1405 (mandats-cartes).

Les seuls bureaux grecs d'Athènes, du Pirée, de Syra, de Volo, de Patras et de Corfou seront admis jusqu'à nouvel ordre à l'échange international des mandats de poste.

Les mandats émis à destination des bureaux grecs précités devront être transmis sous enveloppe n° 1416.

Les agents sont invités à porter les additions suivantes sur le tarif international des postes (Édition de 1892) :

Page 53, § 172, entre « en Égypte » et « en Italie », intercaler « en Grèce ».

Pages 118 et 119. — Tableau IX, intercaler entre « Grande-Bretagne » et « Inde britannique » les indications ci-après :

Col. 1.	Col. 2.	Col. 3.	Col. 4.	Col. 5.	Col. 6.	Col. 7.	Col. 8.
Grèce :	Mandat- carte. N° 1405.	500 francs.	25 centimes par 25 francs.	francs et centimes.	Bureau de destination sous enveloppe 1416.	10 centimes.	Bureaux d'Athènes, du Pirée, de Syra, de Volo, de Patras, et de Corfou.

Pages 124 et 125, intercaler entre « Grande-Bretagne » et « Inde britannique » :

Col. 1.	Col. 2.	Col. 3.	Col. 4.	Col. 5.	Col. 6.	Col. 7.
Grèce.	Mandat- carte.	500 francs.	•	•	5 ans.	2 mois à partir du jour qui suit le mois de l'émission.

Les renseignements concernant le montant du droit perçu en Grèce, le retrait et la rectification d'adresse des mandats originaires ou à destination de ce pays seront notifiés ultérieurement.

DÉCRET relatif à l'échange des mandats de poste entre la France, l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et le royaume de Siam, d'autre part.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'arrangement relatif aux mandats de poste conclu à Vienne le 4 juillet 1891;

Vu la loi du 13 avril 1892;

Vu le décret du 27 juin 1892, concernant l'échange des mandats, rendu en exécution de cette loi;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Des mandats de poste pourront être échangés entre la France, l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et le Royaume de Siam, d'autre part.

Sont applicables aux mandats dont il s'agit les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 10 du décret susvisé du 27 juin 1892, concernant l'échange des mandats de poste.

ART. 2. — Le présent décret est exécutoire à partir du 1^{er} octobre 1893.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 4 septembre 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

TERRIER.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Participation du Royaume du Siam à l'échange des mandats de poste.

Aux termes d'un décret, en date du 4 septembre 1893, qui figure au présent bulletin, des mandats de poste, à l'exclusion des mandats télégraphiques, pourront être émis, à partir du 1^{er} octobre 1893, de la France sur le Royaume du Siam et *vice versa*, dans les conditions en vigueur avec les autres pays qui ont adhéré à l'arrangement de l'Union.

Le montant des mandats sera exprimé, de part et d'autre, en monnaie française sur les titres.

Les mandats seront établis sur formules 1405. Ces formules devront être dirigées sur le bureau de Bangkok, seul admis, jusqu'à présent, à l'échange international des mandats de poste.

Les agents devront ajouter à la main les indications suivantes sur le Tarif international des Postes, édition de 1892 :

Page 53, § 172, entre Salvador et Suède, intercaler « au Siam ».

Page 54, § 173, entre du Salvador et de la Suède, intercaler « du Siam ».

Page 57, § 180, 6^e alinéa, après au Salvador, ajouter « et au Siam ».

Pages 120 et 121., tableau IX :

Intercaler entre Salvador et Suède :

Col. 1.	Col. 2.	Col. 3.	Col. 4.	Col. 5.	Col. 6.	Col. 7.	Col. 8.
Siam.	1405.	500 fr.	25 cent.	francs	Bureau	10 cent.	Bangkok.
	M ^t -carte.		par 25 francs.	et centimes.	de Bangkok.		

Pages 126 et 127, intercaler entre Salvador et Suède :

Col. 1.	Col. 2.	Col. 3.	Col. 4.	Col. 5.	Col. 7.
Siam.	M ^t -carte.	500 fr.	8 atts	tical argent	6 mois.
			par 10 ticaux.	= 3 francs. att = 0 ^f 3.125	

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique urbain au Mans.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée au *Mans* (Sarthe).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à deux cents francs (200^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 25 août 1893.

TERRIER.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Anglure (Marne).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Anglure* (Marne).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 25 août 1893.

TERRIER.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Avize (Marne).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à Avize (Marne).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 25 août 1893.

TERRIER.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Fère-Champenoise (Marne).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à Fère-Champenoise (Marne).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 25 août 1893.

TERRIER.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Octeville (Seine-Inférieure).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à Octeville (Seine-Inférieure).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 25 août 1893.

TERRIER.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Sézanne (Marne).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à Sézanne (Marne).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 25 août 1893.

TERRIER.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Vertus (Marne).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à Vertus (Marne).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 25 août 1893.

TERRIER.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à la Ferté-Alais (Seine-et-Oise).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à la Ferté-Alais (Seine-et-Oise).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 31 août 1893.

TERRIER.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Gisors (Eure).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à Gisors (Eure).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre des communes de Gisors, Bazincourt, Neaufles-Saint-Martin, Courcelles-les-Gisors, Enencourt-Léage, Trye-Château et Eragny.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 31 août 1893.

TERRIER.

DEUXIÈME PARTIE.

CONTENTIEUX.

Actes de prestation de serment. — Droits à percevoir.

L'article 26 de la loi du 28 avril 1893 sur le budget dispose ce qui suit :

« Les actes de prestation de serment des gardes des particuliers et des agents salariés par l'État, les départements, communes, établissements publics ou d'utilité publique, dont le traitement et ses accessoires n'excèdent pas 4,000 francs ne seront assujettis qu'à un droit de 4 fr. 50 ».

La loi nouvelle complète et améliore la loi du 28 février 1892 (article 4). Elle assimile d'abord aux salariés de l'État les employés des établissements publics ou d'utilité publique. Elle décide en outre que le droit de 4 fr. 50 frappera les actes de prestation de serment des agents dont le traitement et ses accessoires n'excèdera pas 4,000 francs. Elle augmente ainsi, dans une large mesure, la catégorie des favorisés. D'après une circulaire de l'Enregistrement du 4 octobre 1883, on doit considérer comme accessoires du traitement les frais de tournée, les gratifications, les indemnités, même les frais d'habillement ou de loyers, accordés à certains employés. Cette circulaire s'applique à la nouvelle réglementation; les termes de l'article 26 de la loi de 1893 ne laissent aucun doute à ce sujet.

Le tarif nouveau est donc fixé ainsi : prestation de serment des employés dont le traitement et ses accessoires n'excèdent pas 4,000 francs, 4 fr. 50 en principal, 5 fr. 63 avec les décimes; prestation de serment des employés dont le traitement est supérieur à 4,000 francs, 22 fr. 50 en principal, 28 fr. 13 avec les décimes.

Il y a lieu, en conséquence, de modifier ainsi qu'il suit le troisième paragraphe de l'article 62 de l'Instruction générale :

« Les actes de prestation de serment des agents dont le traitement et les accessoires n'excèdent pas 4,000 francs sont assujettis à un droit de 4 fr. 50 en principal, 5 fr. 63 avec les décimes. Le droit à percevoir pour les emplois au-dessus de 4,000 francs est de 22 fr. 50 en principal, 28 fr. 13 avec les décimes. (Loi du 22 frimaire, an VII, art. 68, § 6, n° 4. — Loi du 28 février 1872, art. 4. — Loi sur le budget du 28 avril 1893, art. 26.)

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — BUREAU
DES CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Tarif télégraphique.

(Édition de mars 1893.)

(Notifications déjà insérées dans le Bulletin rectificatif n° 8 du 15 septembre 1893.)

Page 48. — Cap de Bonne-Espérance. — Substituer à la rédaction actuelle l'indication suivante :

« Cap de Bonne-Espérance, pour toutes les destinations... 0^f 25^c »

Page 74. — Vénézuéla. (Caracas, La Guayra, autres bureaux.)

En regard de la lettre **J** substituer 22^f 50^c à 21^f 55^c dans les colonnes 7, 8, 9 et 10, pour la voie Galveston=Jamaïque=Porto-Rico.

Page 64. — En regard de Curaçao substituer 21^f 45 à 21^f 05 dans les colonnes 6, 7, 8 et 9.

Page 65. — En regard de Môle-Saint-Nicolas, Cap-Haïtien, Port-au-Prince (République d'Haïti), substituer 20^f 95 à 20^f 75 dans les colonnes 6, 7, 8 et 9.

Même page. — En regard de République Dominicaine substituer 20^f 30 à 20^f 45 dans les colonnes 6, 7, 8 et 9.

Page 34, Tableau B, avant Allemagne, inscrire ;

NOMS des ÉTATS.	VOIES d'après lesquelles LA TAXE EST CALCULÉE.	TAXE PAR MOT.	TAXE MINIMUM par télé- gramme simple.	TÉLÉ- GRAMMES SPÉCIAUX.	OBSER- VATIONS.
1	2	3	4	5	6
AÇORES (Iles)..	Voie Espagne.....	0^f 80			
	— Malte-Lisbonne (câbles Mar- seille - Malte - Gibraltar - Lis- bonne).....	1 065			
	— Barcelone (câble de Marseille à Barcelone).....	1 145			
	Angleterre (câbles de Falmouth).	1 19			

Page 66. — Renvoi (1). 1^{re} ligne, après «..... Guatémala» intercaler les mots : « (sauf en ce qui concerne les télégrammes à destination de San José) ».

Page 5. — Table. — Inscrire après Accra « Açores (Iles)..... 34 »

Cartes du réseau télégraphique international.

(Edition de janvier 1893. — Troisième notification.)

— Un câble vient d'être posé entre Lisbonne (Portugal) et Ponta Delgada, ville située dans l'île San-Miguel (Açores).

En conséquence, relier ces deux points par un trait noir figurant un câble sur les cartes de l'Europe, de l'Afrique, de l'Amérique du Nord et sur le planisphère.

— Joindre Salina Cruz (Mexique) à San José (Guatemala) et San José (Guatemala) à La Libertad (Salvador) par des traits noirs figurant des câbles sous-marins, et mettre à côté de chacun de ces traits le nombre 39, qui indique que les nouveaux câbles appartiennent à la Compagnie «Central and South American Telegraph». (Cartes de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale et planisphère.)

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.

Franchises télégraphiques.

Remplacer le libellé actuel des franchises concédées aux inspecteurs régionaux de l'hygiène publique par le suivant (page 66, nouvelle édition, et page 49, ancienne édition) : *Ministère de l'Intérieur* :

Inspecteur général et inspecteur général adjoint des services sanitaires.....	}	Franchise limitée à la correspondance de service urgente entre le Ministre de l'Intérieur, les préfets, les sous-préfets et les médecins des épidémies.
---	---	---

MATÉRIEL ET EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

Circulaire n° 9262 B.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, le décret du 31 mai 1890, art. 9, § 6, porte que : « Dans certaines villes, des abonnements dits *de saison* seront admis pour une période de six mois pour la totalité ou pour partie des abonnés ». Ce texte a reçu, dans les divers départements, des interprétations différentes et il en est résulté des variétés de traitement qu'il importe de faire disparaître pour éviter les plaintes du public.

L'article 11 du décret du 31 mai 1890 fixe à un an la durée normale minimum de l'abonnement.

Ce n'est que par une dérogation spéciale à cette règle que l'Administration peut prendre en considération certaines circonstances exceptionnelles et concéder des abonnements de saison dans les villes nommément désignées. Je vous adresse ci-jointe la liste des villes pour lesquelles les abonnements de ce genre ont été autorisés jusqu'ici. Il y aura donc lieu de m'en référer toutes les fois que des abonnements de saison seront demandés pour une ville non comprise sur cette liste.

De même, il ne saurait être abandonné au gré de chaque intéressé de fixer le point de départ et la fin du semestre pour lequel il contracte.

L'Administration qui, en consentant des abonnements aussi courts, s'impose un sacrifice, ne saurait accroître encore ses charges en laissant s'étendre, suivant les convenances individuelles, la période pendant laquelle elle assure ce service d'exception; ayant eu pour objet de répondre aux besoins d'une « saison » dont l'époque comme la durée sont à peu près régulières, elle n'a entendu s'engager que pour l'époque et la durée habituelles de cette saison. Les abonnements de ce genre devront donc commencer de courir et prendre fin à des dates fixes, déterminées pour chaque ville.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions et vous y conformer pour la réception des contrats d'abonnement de saison qui pourront vous être présentés.

La liste ci-jointe indique, pour chacune des villes dans lesquelles les abonnements de saison sont admis, le commencement et la fin de la période semestrielle correspondante.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,
J. DE SELVES.

État des réseaux dans lesquels il a été admis des abonnements de saison.

DÉPARTEMENTS.	NOM DES RÉSEAUX.	OBSERVATIONS.
Seine.....	Boulogne-sur-Seine.....	Du 15 mai au 15 novembre.
	Choisy-le-Roi.....	<i>Idem.</i>
	Créteil.....	<i>Idem.</i>
	Neuilly.....	<i>Idem.</i>
	Puteaux.....	<i>Idem.</i>
	Saint-Denis.....	<i>Idem.</i>
	Nogent-sur-Marne.....	<i>Idem.</i>
	Argenteuil.....	<i>Idem.</i>
	Bellevue.....	<i>Idem.</i>
	Enghien.....	<i>Idem.</i>
Seine-et-Oise.....	Montmorency.....	<i>Idem.</i>
	Rueil.....	<i>Idem.</i>
	Saint-Cloud.....	<i>Idem.</i>
	Saint-Germain.....	<i>Idem.</i>
	Sèvres.....	<i>Idem.</i>
	Le Vésinet.....	<i>Idem.</i>
	Le Raincy.....	<i>Idem.</i>
Seine-et-Marne.....	Maisons-Laffitte.....	<i>Idem.</i>
	Fontainebleau.....	<i>Idem.</i>
Alpes-Maritimes.....	Cannes.....	Du 15 octobre au 15 avril.
	Menton.....	<i>Idem.</i>
	Nice.....	<i>Idem.</i>
Nord.....	Dunkerque.....	Du 15 mai au 15 novembre.
Pas-de-Calais.....	Boulogne-sur-Mer.....	<i>Idem.</i>
Rhône.....	Écully.....	<i>Idem.</i>
	Dieppe.....	<i>Idem.</i>
Seine-Inférieure.....	Fécamp.....	<i>Idem.</i>
	Montivilliers.....	<i>Idem.</i>
Var.....	Hyères.....	Du 15 octobre au 15 avril.
Alger.....	Mustapha.....	<i>Idem.</i>

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — BUREAU
DES CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

Mise en activité de réseaux urbains spéciaux, de circuits téléphoniques interurbains et de bureaux téléphoniques municipaux pendant les mois d'août et de septembre 1893.

RÉSEAUX URBAINS.

Rennes, Rive-de-Gier, Montélimar.

RÉSEAUX SPÉCIAUX.

Estrées Saint-Denis... (relié à Remy);
Hermonville..... (relié à Reims);
Jarnac..... (relié à Cognac);
Mèze..... (relié à Cette);
Remy..... (relié à Estrées-Saint-Denis et à Compiègne).

CIRCUITS INTERURBAINS.

Fontenay-sous-Bois = Montrouge;
Royan = Saintes;
Blois = Orléans;
Estrées-Saint-Denis = Remy = Compiègne;
Hermonville = Reims;
Mèze = Cette;
Chaumont = Bar-sur-Aube = Troyes;
Mareuil-sur-Ay = Épernay.

BUREAUX TÉLÉPHONIQUES MUNICIPAUX.

Boigny (Loiret)..... (relié à Saint-Jean-de-Braye),
La Clusaz (Haute-
Savoie)..... (relié au Grand-Bornand),
Pernand (Côte-d'Or). (relié à Beaune).

MATÉRIEL ET EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.
3^e BUREAU.

INSTRUCTION N° 445

relative à l'application de la loi du 28 juillet 1885 concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques.

L'instruction n° 334 relative à l'application de la loi du 28 juillet 1885 sur l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques a recommandé d'une manière toute particulière aux services d'exécution d'apporter les plus grands ménagements dans l'exercice des droits conférés à l'État en matière de travaux qui touchent à la propriété privée. Les servitudes imposées à de nombreux immeubles donnent lieu à de fréquentes protestations auxquelles l'Administration est fermement résolue à résister tant que la légalité aura été strictement observée; mais il importe, tout en maintenant sans faiblesse l'exercice d'un droit indéniable, de rechercher en toute occasion les moyens de réduire au strict minimum la gêne qui peut en résulter pour les propriétaires. Des intérêts très respectables sont en jeu; il est de toute nécessité que l'Administration ne puisse être accusée de leur porter atteinte sans de très sérieux motifs.

Vous veillerez, notamment, à ce qu'il soit tenu compte, le cas échéant, dans la mesure du possible, des préférences exprimées par les propriétaires au sujet de la pose des appuis sur tel ou tel point de leur immeuble et vous ne négligerez rien, pour arriver à amortir le bruit causé par les vibrations des fils. Vous examinerez, en outre, sans aucun retard les demandes ou réclamations qui, après l'exécution des travaux, se produiraient à une époque quelconque et vous vous efforcerez d'y donner la suite la plus favorable, en tant qu'elles vous paraîtront justifiées.

Si l'équité commande cette attitude bienveillante à l'égard des intéressés, à plus forte raison importe-t-il de ne jamais perdre de vue les obligations que la loi de 1885 impose à l'Administration, non plus que la limite des droits qu'elle lui accorde. J'ai eu l'occasion de constater à plusieurs reprises que les services d'exécution n'observent pas toujours, à cet égard, la circonspection indispensable. Or, les lois et décrets qui régissent actuellement la matière des travaux publics; de même que la jurisprudence, tendent, plus que jamais, à réprimer toute entreprise abusive ou irrégulière sur la propriété privée. Ce serait une grave erreur de considérer comme lettre morte les mesures protectrices édictées par la loi de 1885 dans l'intérêt des propriétaires. Au contraire, elles doivent toutes être tenues pour impératives; si elles ne sont pas observées, s'il y a une lacune quelconque, l'occupation qui suivrait devrait être considérée comme irrégulière et comme constituant une véritable voie de fait dont les conséquences dommageables ne peuvent, d'après une récente décision du tribunal des conflits, être appréciées que par les tribunaux civils. Il en serait de même, si les limites de l'occupation étaient dépassées.

Afin d'éviter le retour d'incidents regrettables et de lever certaines difficultés qui m'ont été signalées, je crois devoir vous adresser, afin de compléter sur quelques points les indications de l'instruction n° 334, les recommandations suivantes qui sont présentées dans l'ordre des opérations à effectuer. Dans le cas où vous éprouveriez des hésitations au cours de l'étude ou de l'exécution d'un travail, vous devrez consulter l'Administration avant d'engager aucune opération pouvant donner lieu à un différend.

I. — La question de propriété du sol sur lequel seront plantés des appuis doit être examinée avec soin. Les limites des voies publiques et des propriétés contiguës ne sont pas toujours très apparentes. Il arrive même souvent qu'une propriété enclose par un mur ou une haie s'étende au delà de cette clôture. Dans ce cas, il y a évidemment lieu, sauf consentement écrit du propriétaire, d'appliquer les formalités de la loi de 1885 pour l'établissement des appuis sur la bande de terrain extérieure. Vous devrez donc, dans le cas où le moindre doute existerait sur la position de la ligne de démarcation, vous renseigner complètement tant auprès du propriétaire que du service dont relève la voie publique.

II. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi de 1885 fixe les droits de l'État pour ce qui concerne l'établissement des supports sur les bâtiments. Les termes en sont strictement limitatifs. Deux conditions principales sont posées: 1° les supports ne peuvent être établis qu'extérieurement; 2° l'accès nécessaire pour les travaux doit se faire par l'extérieur.

Sur le premier point, une récente décision du tribunal des conflits a fixé l'interprétation qu'il faut donner à l'article 3, en ce qui concerne l'installation, sur les propriétés bâties, des herses, poteaux ou points d'appui quelconques destinés à porter les fils télégraphiques ou téléphoniques.

L'occupation, pour quelque cause que ce soit, a dit en substance le commissaire du Gouvernement, ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés si le propriétaire n'y a consenti préalablement. C'est l'affirmation d'un principe déjà existant consacré récemment par la loi du 30 décembre 1892. Il s'agit là, d'ail-

leurs, d'un intérêt majeur de sécurité au profit de certaines propriétés, qui s'explique de lui-même et ne saurait trop être protégé.

Lorsque les travaux de l'Administration ont pour *assiette* non pas seulement les toits et les terrasses, mais *l'intérieur* des bâtiments, ils sont illégaux, à défaut d'expropriation ou du consentement du propriétaire, comme l'étaient, avant 1885, tous les travaux effectués même sur les toits et terrasses.

L'*assiette* d'un travail est l'ensemble des points sur lesquels repose le travail. Par conséquent, un travail dont les fondations et la base occupent matériellement l'intérieur d'un bâtiment a pour *assiette* l'intérieur de ce bâtiment, encore qu'il s'élève en outre au-dessus du toit.

La loi de 1885 n'autorise que les ouvrages qui ont pour *assiette* le toit, qui prennent leur appui sur ce toit et ne pénètrent pas à l'intérieur. Ces ouvrages peuvent être fixés, soit par des scellements, des soudures, des vis, des haubans complètement extérieurs, soit même par des boulons vissés immédiatement sous les tuiles ou sous les ardoises : pourvu qu'on n'ait pas besoin de travailler dans la maison ou de prendre pour *assiette* une partie quelconque intérieure de cette maison. Mais si l'Administration voulait procéder à des travaux plus importants, établir des herses, hautes, larges, pesantes, qui exigent une installation compliquée, une *assiette* très solide, *une pénétration notable à l'intérieur*, elle devrait recourir, à défaut d'*entente amiable*, aux formalités de l'expropriation.

La seconde condition dont il y a lieu de se préoccuper dans la période d'étude, c'est la possibilité d'accéder sur les toits et les terrasses par l'extérieur. Dans les cas où cette possibilité n'existe pas, il y a lieu, afin d'éviter de se heurter à une impossibilité au moment de l'exécution, de s'efforcer d'obtenir, à l'amiable, du propriétaire, l'autorisation d'introduire les ouvriers et le matériel par les escaliers ou autres voies intérieures.

Il ne saurait vous échapper que les démarches entreprises à l'effet d'arriver à ces arrangements doivent être faites avec beaucoup de tact et de prudence. Vous ne devez les confier qu'à un fonctionnaire ou, en cas d'absolue nécessité, à un sous-agent d'une éducation et d'une tenue irréprochables. Les autorisations dont il s'agit doivent, sous peine de n'offrir aucune garantie pour l'Administration, être données par écrit ou, tout au moins, en présence de témoins. Elles doivent s'appliquer non seulement aux travaux de premier établissement, mais à ceux qui comportent l'entretien et la pose de nouveaux fils sur les supports. Il importe, d'ailleurs, de s'assurer que la personne qui accorde l'autorisation a bien qualité à cet effet. L'Administration ne saurait trop réprouver le procédé qui consiste, au dernier moment, dans le cours de l'exécution des travaux, à profiter de l'absence du propriétaire pour introduire les ouvriers avec le simple assentiment d'un des locataires ou des gens de service ; au surplus, les travaux exécutés dans ces circonstances étant illégaux, le propriétaire peut en exiger la destruction.

III. — Des termes du paragraphe 1^{er} de l'article 3, il y a lieu de conclure *a fortiori* que l'Administration a le droit de faire passer ses fils aériennement au-dessus d'une maison ou d'une propriété close, qui constitue une dépendance de cette maison, sous réserve que la pose pourra en être effectuée sans pénétrer dans cette propriété. Bien entendu, le propriétaire conserve, suivant la disposition du paragraphe 2 de l'article 4, le droit de surélever sa maison et aussi de construire ou de planter des arbres dans le terrain attenant à cette maison.

IV. — Les articles 6 et suivants déterminent les formes de l'enquête, de l'autorisation préfectorale et de sa notification.

L'étude technique qui précède ces formalités doit être absolument complète, en sorte qu'aucune divergence ne puisse être relevée entre les travaux énoncés dans l'arrêté préfectoral et ceux qui seraient réellement exécutés.

Lorsqu'il s'agit, par exemple, de l'installation d'un réseau téléphonique, le

service électrique s'attachera à déterminer avec le plus grand soin le nombre des abonnés devant utiliser chaque artère, de manière à ne pas être obligé, au moment de l'exécution, de remplacer le potelet qui aurait pu être prévu sur le plan administratif figurant à l'enquête par une herse recevant de nombreux isolateurs et centralisant les fils des abonnés d'un quartier.

Ainsi encore, lorsqu'il est nécessaire de pratiquer des coupes de taillis et de hautes futaies dans des bois appartenant à des particuliers, ces opérations doivent être mentionnées dans l'arrêté préfectoral, et il ne saurait y être suppléé par une simple autorisation d'élagages.

V. — Le paragraphe 3 de l'article 6 fixe que l'avertissement d'enquête sera affiché à la porte de la mairie et inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement. Il est donc inutile de l'adresser aux intéressés individuellement.

Le modèle de cet avertissement fait l'objet de l'annexe n° 2 à la circulaire n° 334. Dans les départements où il n'existe pas d'ingénieur, il est signé par le directeur ou, *par délégation*, par l'inspecteur.

Les dépenses prévues dans les devis pour frais d'insertion sont souvent exagérées; il convient de consulter à cet égard les services préfectoraux ou municipaux qui, très fréquemment, disposent avec la presse de tarifs réduits ou même de la gratuité pour la publication de certains actes administratifs.

Au surplus, lorsque les travaux à exécuter n'intéressent qu'un petit nombre de propriétaires, il est toujours préférable de tenter, même au prix d'un léger sacrifice, un arrangement amiable qui, dûment établi, rend superflues les formalités de l'enquête et de l'autorisation préfectorale.

VI. — L'article 8 prescrit que la notification de l'arrêté préfectoral sera faite *individuellement* aux intéressés.

L'Administration croit savoir que fréquemment on se borne à exhiber l'arrêté préfectoral autorisant l'occupation. Cette manière de procéder est irrégulière; les termes de la loi impliquent la remise aux intéressés d'un exemplaire ou d'une copie de l'arrêté, contre un reçu permettant, à toute éventualité, de constater cette notification qui peut, par conséquent, être faite par lettre recommandée.

VII. — L'article 10 réserve aux propriétaires certains droits à indemnité. Il importe de prendre toutes les dispositions utiles pour réduire les dommages au minimum et, en outre, pour que l'importance en soit déterminée avec certitude. Ainsi, lorsque l'établissement d'une ligne électrique entraîne la destruction des récoltes ou des coupes d'arbres, il est absolument indispensable de procéder à des constatations immédiates et contradictoires pour que le règlement de l'indemnité puisse se faire sur des données précises et exactes avant que les traces des dommages aient pu disparaître.

VIII. — Plusieurs plaintes me sont parvenues au sujet de l'installation d'appuis sur des immeubles affectés à un service d'Etat, sur une avenue dépendant d'un palais national, voire sur des monuments historiques. Je crois donc devoir vous rappeler que, si la loi de 1885 n'est pas applicable aux travaux dont il s'agit, il convient de vous enquérir des convenances du service qui a la charge des immeubles et de consigner dans un procès-verbal de conférence les termes de l'accord qui doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

Il y aura lieu d'accuser réception de la présente instruction et d'en porter les dispositions à la connaissance de tous les agents, sous-agents et ouvriers appelés à prendre part à la construction, à la surveillance et à l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques.

Paris, le 25 août 1893.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2° BUREAU.

Prolongement jusqu'à Reims du service de bureau ambulante de Paris à Tergnier.

Depuis le 16 août 1893, le service de bureau ambulante de Paris à Tergnier est prolongé jusqu'à Reims. Ce service conserve son appellation actuelle et comporte quatre brigades désignées par les lettres A, B, C, D.

EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Renseignements concernant la République Sud-Africaine.

La République Sud-Africaine (Transvaal), récemment admise dans l'Union postale, est rangée dans la sixième classe pour la participation aux frais du Bureau international, et les équivalents des taxes-types de l'Union sont fixés dans ce pays à 2 1/2 pence, 1 penny et 1/2 penny.

Il y a lieu, par suite, de compléter comme suit le règlement de détail de l'Union postale :

Article IV. — Intercaler dans le tableau, entre Siam et Suède :

Sud-Africaine (République) | 2 1/2 pence | 1 penny | 1/2 penny.

Article XXXII; 6° classe, intercaler entre Siam et l'Uruguay :

République Sud-Africaine.

D'autre part, on devra, à l'article IV précité, biffer *Laboan*, là où ce nom figure après Hong-Kong, et inscrire *Laboan* au-dessous, à la suite de Bornéo britannique.

Le règlement de détail pour l'exécution de la Convention de l'Union postale a été publié au Bulletin mensuel supplémentaire de mai 1892, pages 275 à 301. Il figure, en outre, à la suite de la circulaire spéciale à l'usage des bureaux d'échange.

155° SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
209	Contrôleur général des prisons de la Seine, directeur de la régie.	E (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Jouit des droits de franchise et de centre seing attribués aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires
273	Directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Alger.	E (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Trésorier-payeur de la brigade d'occupation à Tunis*
735	Trésorier-payeur de la brigade d'occupation à Tunis	K (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Alger*

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Bureaux de poste de Roumanie.

Les agents sont invités à ajouter les deux bureaux ci-après :

Balsin,
Podul Ilcoi,

sur la nomenclature des bureaux roumains qui se trouve à la page 132 du Tarif international.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Publication d'un 155° supplément au Manuel des franchises postales : 1° directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Alger ; 2° contrôleur général des prisons de la Seine, directeur de la régie.

Deux décrets en date du 29 août 1893 ont accordé la franchise postale :

1° A la correspondance de service que le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Alger a à échanger avec le trésorier-payeur de la brigade d'occupation à Tunis ;

2° A la correspondance officielle du contrôleur général des prisons du département de la Seine, directeur de la régie.

Ces deux décrets font l'objet du 155° supplément au Manuel des franchises publié ci-après.

Les agents devront reporter avec soin les indications de ce supplément sur le manuel.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
"	"	"	"	"	Décret du 29 août 1893.
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DU CONTRÔLE ET DE L'ORDONNANCEMENT
DES DÉPENSES.

L'administration a déjà adressé à diverses reprises à tout le personnel les instructions les plus précises pour que les monnaies de billon étrangères soient refusées aux guichets des bureaux de poste et de télégraphe.

Le *Journal officiel* du 23 septembre courant contient à ce sujet l'avis suivant, sur lequel est appelée toute l'attention des agents qui se trouvent en rapport avec le public.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Interdiction de recevoir les monnaies étrangères de cuivre et de billon.

« Aux termes des articles 1 et 2 du décret du 11 mai 1807 et de l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 22 juin 1846, l'introduction et la circulation en France des monnaies étrangères de cuivre et de billon sont prohibées.

« En conséquence, toutes ces monnaies, *quelle que soit leur nationalité*, doivent être rigoureusement refusées par les caisses publiques ».

MM. les inspecteurs, en cours de tournées, devront signaler à l'Administration les agents qui, malgré ces avis réitérés, continueraient à recevoir les monnaies de billon étrangères.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

FRANCE.

Comparaison des recouvrements du mois de juin 1893 avec ceux du mois correspondant de l'année 1892. — Rappel des mois écoulés de l'année courante et des mois correspondants de l'année précédente.

N°s des articles	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS DU MOIS DE JUIN		DIFFÉRENCES POUR 1893.	
		1893.	1892.	Augmentat ^{ons}	Diminutions.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° POSTES.					
1	Produit net de la taxe des lettres, journaux, imprimés, etc. — Solde des comptes avec les offices étrangers	12,402,068 53	12,028,061 63	374,006 90	"
2	Droit perçu sur les envois d'argent. { Mandats français. Mandats internat ^{ionaux}	553,367 12	535,315 92	18,051 20	"
et 2 ter		40,369 35	40,149 86	219 49	"
2 bis	Droit perçu sur les bons de poste	15,912 50	15,016 25	896 25	"
3	Taxes perçues par l'Etat pour transport de colis postaux	849 50	635 10	214 40	"
	Recettes diverses et accidentelles	30,482 32	31,876 12	"	1,393 80
	TOTAUX	13,043,049 32	12,651,054 88	393,388 24	1,393 80
	EN PLUS en 1893			391,994 ^f 44 ^c	
2° TÉLÉGRAPHES.					
4	Produit net des taxes de la télégraphie privée	2,515,157 75	2,497,968 70	17,189 05	"
4 bis	Solde des comptes avec les offices étrangers	115,017 79	51,723 69	63,294 10	"
5	Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur service télégraphique	6,112 50	"	6,112 50	"
5 bis	Remboursements par divers établissements du traitement d'agents du service postal et télégraphique	7,244 73	3,676 83	3,567 90	"
6	Recettes diverses et accidentelles	206,453 31	154,110 29	52,343 02	"
	TOTAUX	2,849,986 08	2,707,479 51	142,506 57	"
	EN PLUS en 1893			142,506 ^f 57 ^c	
3° TÉLÉPHONES.					
7	Produit des téléphones et abonnements divers	781,235 80	673,608 20	107,627 60	"
et 7 bis					
	TOTAUX	781,235 80	673,608 20	107,627 60	"
	EN PLUS en 1893			107,627 ^f 60 ^c	
RÉCAPITULATION.					
		MOIS COURANT.	MOIS CORRESPONDANT de l'année précédente.		
1 à 3	Produits postaux	13,043,049 32	12,651,054 88	391,994 44	"
4 à 6	Produits télégraphiques	2,849,986 08	2,707,479 51	142,506 57	"
7 et 7 bis	Produits téléphoniques	781,235 80	673,608 20	107,627 60	"
	TOTAUX du mois de juin	16,674,271 20	16,032,142 59	642,128 61	"
	Mois antérieurs	79,880,847 52	80,915,985 89	"	1,035,138 37
				642,128 61	1,035,138 37
	TOTAUX GÉNÉRAUX	96,555,118 72	96,948,128 48	Diminution: 393,009^f 76^c	

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

ALGÉRIE.

Comparaison des recouvrements du mois de juin 1893 avec ceux du mois correspondant de l'année 1892. — Rappel des mois écoulés de l'année courante et des mois correspondants de l'année précédente.

Nos des articles	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECouvreMENTS DU MOIS DE JUIN		DIFFÉRENCES POUR 1893.	
		1893.	1892.	Augmentat ^{ions}	Diminutions.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° POSTES.					
1	Produit net de la taxe des lettres, journaux, imprimés, etc. — Solde des comptes avec les offices étrangers	189,120 33	192,501 41	"	3,381 08
2	Droit perçu sur les envois d'argent. } Mandats français. Mandats internat ^{ionaux}	24,899 82	24,418 68	481 14	"
et 2 ^{ter}			1,682 31	1,736 40	"
2 bis	Droit perçu sur les bons de poste...	82 50	27 50	55 00	"
3	Taxes perçues par l'État pour transport de colis postaux.....	"	"	"	"
	Recettes diverses et accidentelles.....	369 00	1,572 00	"	1,203 00
	TOTAUX.....	216,153 96	220,255 99	536 14	4,638 17
	EN MOINS en 1893.....				4,102 ^f 03 ^c
2° TÉLÉGRAPHES.					
4	Produit net des taxes de la télégraphie privée.....	105,762 10	109,439 10	"	3,677 00
4 bis	Solde des comptes avec les offices étrangers.....	"	"	"	"
5	Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur service télégraphique..	"	"	"	"
5 bis	Remboursements par divers établissements du traitement d'agents du service postal et télégraphique.....	"	"	"	"
6	Recettes diverses et accidentelles.....	5,145 53	1,982 73	3,162 80	"
	TOTAUX.....	110,907 63	111,421 83	3,162 80	3,677 00
	EN MOINS en 1893.....				514 ^f 20 ^c
3° TÉLÉPHONES.					
7	Produits des téléphones et abonnements divers.....	3,208 54	2,574 40	634 14	"
et 7 bis	TOTAUX.....	3,208 54	2,574 40	634 14	"
	EN PLUS en 1893.....				634 ^f 14 ^c
RÉCAPITULATION.					
		MOIS COURANT.	MOIS CORRESPONDANT de l'année précédente.		
1 à 3	Produits postaux.....	216,153 96	220,255 99	"	4,102 03
4 à 6	Produits télégraphiques.....	110,907 63	111,421 83	"	514 20
7 et 7 bis	Produits téléphoniques.....	3,208 54	2,574 40	634 14	"
	TOTAUX du mois de juin.....	330,270 13	334,252 22	634 14	4,616 23
	Mois antérieurs.....	1,588,623 69	1,598,889 52	"	10,265 83
	TOTAUX GÉNÉRAUX.....	1,918,893 82	1,933,141 74	634 14	14,882 06
					Diminution : 14,247 ^f 92 ^c

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois d'août 1893.

Versements reçus de 182,151 déposants, dont 33,231 nouveaux	25,440,521 ^f 59 ^c	
Remboursements à 89,384 déposants, dont 19,103 pour solde	22,917,686 ^f 16 ^c	} 23,447,263 36
Rentes achetées à 401 déposants pour un capital de	529,577 20	
		<hr/>
	Excédent de recettes	1,993,258 23

Nombre de comptes existant au 31 août 1893 : 2,031,941.

